

**Sous conditions**, le bénévole d'une association qui engage des frais peut bénéficier d'une réduction d'impôts en faveur des dons (art 200 du code général des impôts).

1

Le bénévole doit agir **gratuitement** et intervenir pour le compte de l'association. Ainsi le bénévole doit participer, **sans contrepartie**, ni aucune rémunération, en espèce ou en nature, à l'animation ou au fonctionnement de l'association.

2

L'association pour laquelle il œuvre doit être **d'intérêt général** à but non lucratif et présentant un caractère philanthropique, sportif, culturel, etc.

3

La dépense doit être **éligible** par l'association et le bénévole doit pouvoir en **demande le remboursement**.

4

Le bénévole dit expressément déclarer **renoncer** au **remboursement** de ses frais. *Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.*

5

Le bénévole doit fournir l'ensemble des **pièces justificatives originales** à l'association qui les conservera dans sa comptabilité avec la déclaration de renonciation au remboursement.

6

L'association délivre un **reçu fiscal** au bénévole, conforme à un modèle fixé réglementairement, attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.



Il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande. Il est donc conseillé de **prévoir cette disposition** d'abandon de remboursement et ses modalités d'application (bénévoles concernés, tarifs, ...) dans un **réglement intérieur** ou dans une **délibération de conseil d'administration**.



La **délivrance irrégulière** d'attestations émises au titre de l'abandon de produits ou de revenus est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des montants indûment mentionnés sur les attestations fiscales (CGI, art. 1740 A), voire de poursuites pénales pour fraude fiscale.

## AVEC VOTRE COMITÉ FFESSM AURA

Le bénévole agit gratuitement

- soit pour le compte du **comité directeur**,
- soit pour le compte d'une **commission régionale** qui dépend du comité directeur.

Le comité directeur décide chaque année des **frais éligibles** au remboursement avec les conditions y donnant droit et fixe les montants des forfaits ou barèmes à appliquer.

Le bénévole envoie sa demande avec la déclaration d'abandon de frais, sans rature et dûment signée, ainsi que les justificatifs **originaux** au siège social :  
A défaut, le comité ne pourrait faire de remboursement donc il ne pourra pas établir de reçu fiscal.

FFESSM AURA  
360, cours Émile Zola  
69100 VILLEURBANNE



La demande doit être incluse dans le budget alloué (condition de remboursement).



Pour tout complément, n'hésitez pas à adresser vos demandes à [presidence@ffessmaura.fr](mailto:presidence@ffessmaura.fr)